

Références :

- Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants par leurs parents.
- L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire - 2011
- L'école face aux conflits parentaux – Service social en faveur des élèves – DSDEN 06

I – Conduite à tenir

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Les actes usuels sont notamment **la réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire ou son inscription dans un établissement similaire**.

En revanche, il convient de noter que la présomption tombe en cas de désaccord manifeste de l'autre parent.

Ainsi, dès lors que l'école est informée du désaccord qui oppose les parents, l'inscription d'un enfant ne peut se faire d'une façon définitive. Il appartient alors au directeur d'école de procéder à l'admission, à titre provisoire, si l'enfant est déscolarisé ou en vue de l'être, afin de respecter les dispositions relatives à l'instruction obligatoire.

Le caractère provisoire de cette admission doit être précisé en rappelant que les services de l'éducation nationale ne peuvent pas s'immiscer dans les conflits opposant les parents mais doivent permettre à l'enfant de recevoir une instruction.

Les parents doivent alors saisir le juge aux affaires familiales et vous tenir l'école informée de sa décision.

Pour la gestion courante (absences, notes), le directeur a alors deux possibilités :

- soit gérer manuellement la scolarité de l'élève sans l'intégrer à la base ;
- soit prendre contact avec l'école d'origine pour transférer la fiche élève.

II – Modèles de courriers (à personnaliser selon la situation)

1 – Refus / Impossibilité de délivrer un exeat

Madame, Monsieur,

Par courrier en date de....., vous avez exprimé le souhait de voir votre fils/fille (nom prénom) élève de (établissement – classe), être radié des effectifs de l'établissement.

Si en application de l'article 372-2 du code civil « chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant », cette présomption disparaît d'office dès lors que l'autre parent a manifesté une volonté explicitement contraire à celle formulée par le parent demandeur.

Or, en l'espèce, par un courrier (ou par une autre voie) en date du....., le père/la mère de (prénom) s'oppose formellement à ce que celle-ci soit radiée(e) de son actuel établissement d'affectation.

Par suite, et dans le strict respect de la loi s'imposant à tout chef d'établissement, il m'est impossible d'accéder à votre demande.

Je tiens à vous rappeler qu'en vertu de l'article 373-2 du code civil, « en cas de désaccord (entre les parents), le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant »

(formule de politesse)

2 – Admission à titre provisoire de l'élève

a - Courrier adressé au parent qui la demande :

Madame, Monsieur,

Dans votre courrier en date du (date) vous souhaitez inscrire votre enfant (nom, prénom) dans mon établissement.

Toutefois, si en application de l'article 372-2 du code civil « chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant », cette présomption disparaît d'office dès lors que l'autre parent a manifesté une volonté explicitement contraire à celle formulée par le parent demandeur.

Néanmoins, afin de garantir à votre enfant son droit à l'instruction, conformément à l'article du code de l'éducation L131-1, je vous informe que je procède à l'admission de votre enfant à titre provisoire.

Son inscription ne pourra se faire à titre définitif que lorsque j'aurai connaissance de la décision du juge aux affaires familiales, que je vous invite à saisir sans délai.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé des démarches que vous entreprendrez à cet égard.

(formule de politesse)

b - Courrier adressé au parent qui la conteste :

Madame, Monsieur,

Depuis le (date) ; mon établissement accueille votre fils/fille (nom, prénom) âgé(e) de x ans et soumis (e) à l'obligation scolaire.

Je n'ignore pas que le conflit qui vous oppose actuellement à votre conjoint(e) s'agissant de l'hébergement de votre fils/fille et vous rappelle, qu'en application de l'article 373-2 du code civil, « en cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant ».

Dans le cadre des attributions qui sont les miennes, je ne peux opposer un refus à la demande d'inscription dont j'ai été saisi(e). Une telle décision équivaldrait, de fait, à interdire irrégulièrement l'accès d'un enfant au service public d'éducation en le privant du droit fondamental à l'instruction et à la formation, et serait, dès lors, fautive.

Cependant, et compte tenu du litige existant entre vous et l'autre parent de (prénom), j'attire votre attention sur le fait que l'admission de votre fille/fils doit être considérée comme provisoire et se trouve directement conditionnée au dispositif qu'arrêtera le juge aux affaires familiales, que je vous invite à saisir sans délai.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé des démarches que vous entreprendrez à cet égard.

(formule de politesse)